

Un nouveau plafond pour les frais bancaires lors d'une succession.

Lors de la clôture du compte d'un défunt, une banque peut vous réclamer des frais pour les différentes démarches à accomplir (inventaire des fonds, établissement d'échanges avec le notaire, etc.). Le montant de ces frais est encadré par la loi depuis l'an dernier. Le 1^{er} janvier, un nouveau plafond a été fixé pour ces frais bancaires de succession.

Depuis le 13 novembre 2025, un plafond est établi concernant les frais qu'une banque peut vous réclamer lors de la clôture du compte d'un défunt. Les frais sont plafonnés, depuis lors, à 1 % du montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le montant de ces frais de clôture de compte **ne peut** en outre **pas excéder 857 €**, quoi qu'il en soit (contre 850 €, entre le 13 novembre et le 31 décembre 2025). Ce montant est **revalorisé chaque année en fonction de l'inflation** constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), à savoir « la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation ».

À noter

Les frais bancaires de succession sont totalement supprimés :

- lorsque les comptes et produits d'épargne en question étaient détenus par une personne mineure ;
- lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 965 € (ce montant, révisé tous les ans en fonction de l'inflation, était fixé à 5 910 € jusqu'au 31 décembre 2025) ;
- lorsque les héritiers présentent à la banque un acte de notoriété ou une attestation signée par l'ensemble d'entre eux, et que les opérations liées à la succession ne témoignent pas d'une complexité manifeste.